

Vincent PIERRARD  
Avec l'appui de Delphine DEREN

Communauté de communes  
Les Portes briardes entre villes et forêts

Rapport CLECT 2022  
Commission locale d'évaluation des charges transférées

19 septembre 2022



## Sommaire

Audit de l'évaluation des charges transférées relativement aux ZAE et préparation de la CLECT – coût réel des dépenses d'investissement liées à l'exercice de la compétence.

1. Rappel du calendrier et de la méthode d'évaluation
2. Exposé des règles et de la problématique : rappel des règles générales des transferts de compétences et de la problématique des charges d'investissement de remise à niveau
3. Analyse juridique détaillée dans le contexte CCPB : rappel des décisions et impacts, clause de révision et impact
4. Analyse financière : synthèse de l'évolution du budget depuis 2017, difficultés soulevées, orientations/scénarios et analyse
5. Déclinaison du scénario 1.1 (privilegié à ce jour) : mise à jour du transfert de charges en 2022 pour retenir les montants définitifs des travaux engagés, part investissement
6. Décision des membres de la CLECT



## Calendrier

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le 24.11.2022

ID : 077-217702158-20221115-02022\_68-DE

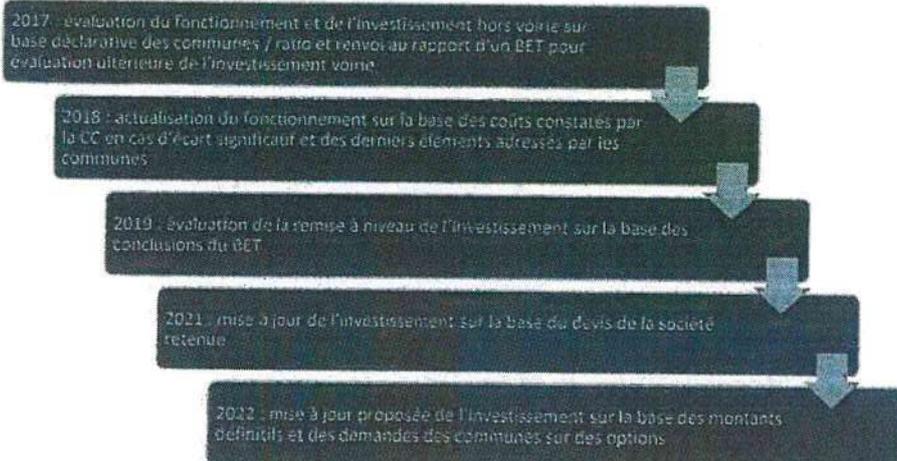


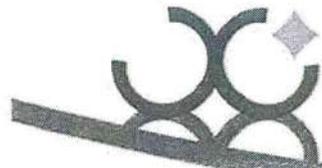
- ◆ Objectif de la CLECT 2022
  - Ajustement des AC (selon scénario retenu)
  - Rapport adressé aux communes – 3 mois pour délibérer
  
- ◆ Conseil communautaire : décembre 2022
  - Validation des AC définissant le transfert des ZAE



## Méthode d'évaluation

- ◆ La communauté de communes des Portes briardes entre villes et forêts est titulaire de la compétence sur l'ensemble des zones d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ◆ La communauté de communes a fait le **choix délibéré de procéder à une évaluation séquencée** dans le temps des charges transférées





- ◆ La méthode d'évaluation retenue est **dérogatoire** par rapport à la méthode d'évaluation conventionnelle des transferts de charges, qui veut qu'une compétence ne devrait passer qu'une fois en CLECT
- ◆ Elle résulte d'un parti pris fort de la collectivité :
  - Coller au plus près à la réalité du coût de la compétence et des éléments financiers adressés par les communes
  - S'engager auprès des communes à réaliser les travaux suite au constat du besoin de remise à niveau
  - Maintenir un processus concerté avec les communes sur la gestion de la compétence
- ◆ Le présent rapport revient sur la méthodologie suivie du point de vue :
  - De sa validité juridique
  - De ses conséquences financières
  - Des points de questionnement apparus au cours des différentes étapes de l'évaluation : validité de la méthode dans la durée, possibilité de méthodes alternatives, évocation de nouveaux mécanismes financiers de compensation de la mise à niveau de l'investissement

**Exposé des règles et de la problématique : rappel des règles générales des transferts de compétences et de la problématique des charges d'investissement de remise à niveau**



## Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le 24.11.2022

ID : 077-217702158-20221115-02022\_68-DE



◆ Pour mémoire, les règles d'évaluation des charges prévues à l'article 1609 nonies C du CGI sont les suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées
  - D'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences
  - Ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
  - *Charges à prendre en compte : charges de personnel, charges générales, contrats de prestation, fluides... on retient généralement la dernière année quand l'évolution est régulière, et une moyenne quand l'évolution est fluctuante ou impactée par des éléments conjoncturels*



## Analyse juridique

◆ Pour mémoire, les règles d'évaluation des charges prévues à l'article 1609 nonies C du CGI sont les suivantes (suite) :

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**.
- Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.
- L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
  - ⚠ - *Il importe de bien dissocier la problématique de la remise à niveau des équipements transférés de celle de l'investissement « courant »*
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges : FCTVA, subventions...



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

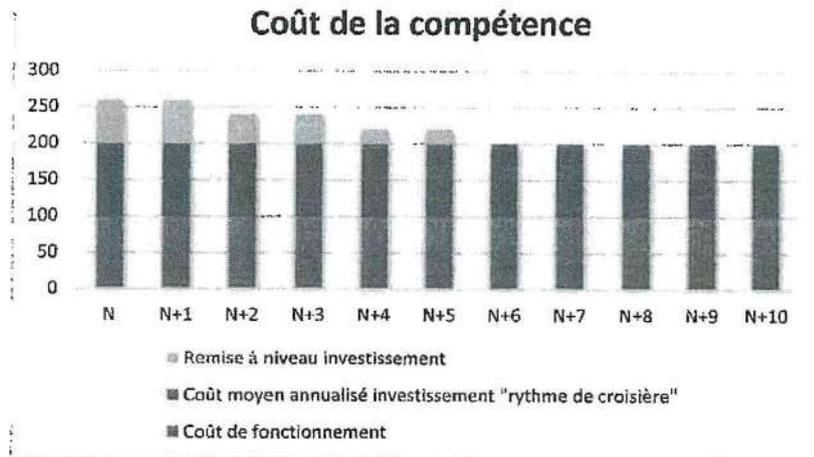
Affiché le 24.11.22

ID : 077-217702158-20221115-02022\_68-DE

154

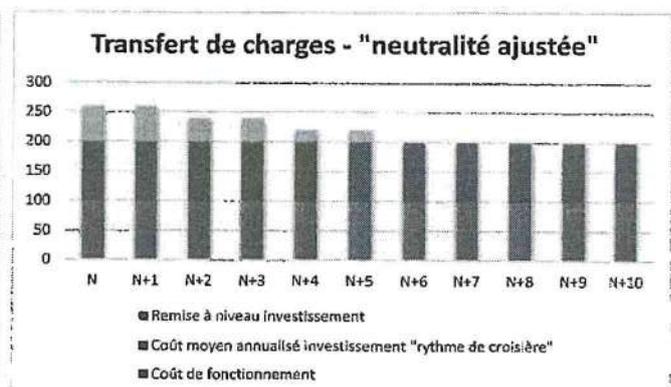
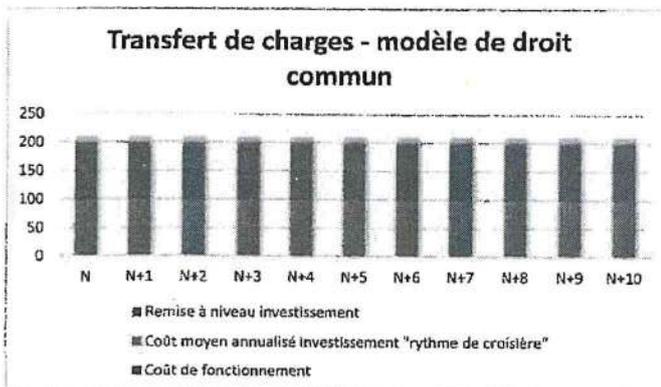


- ◆ Comment définir un coût moyen annualisé en cas de besoin important et transitoire de remise à niveau ?
  - Le coût de la compétence diminue au fil de la remise à niveau... (les investissements importants sont réalisés au début)
  - ... mais le transfert de charges est figé à un niveau donné, qui ne correspond jamais au coût réel de la compétence



# Analyse juridique

- ◆ Deux réponses possibles :
  - Le modèle « de droit commun » consiste en un arbitrage sur un **coût moyen annualisé fixe** intégrant de manière nécessairement imparfaite la problématique de la remise à niveau : le transfert est neutre en théorie à long terme, il ne l'est jamais en pratique sur une année donnée
  - Le modèle « d'ajustement progressif » ou « neutralité actualisée » retenu par la CCPB : le montant du transfert de charges est réévalué régulièrement afin de coller au **coût de la compétence sur une période donnée (15 ans)**



## Analyse détaillée dans le contexte CCPB



### Analyse juridique générale

- ◆ Sur le plan juridique, la loi ne prévoit pas qu'un transfert de charges soit évalué en plusieurs fois :
  - Le V de l'article 1609 nonies C prévoit que : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* »
  - Le IV prévoit que : « *La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. (...) Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département* »
- ◆ La situation dans laquelle se trouve la CC (évaluation des charges en plusieurs fois) relève d'une « zone grise » juridique : elle n'est pas formellement interdite par les textes mais ne semble pas strictement en phase avec le cadre légal décrit ci-dessus qui semble implicitement nécessiter une évaluation en une seule fois dans le délai des neuf mois
- ◆ Toutefois, la loi ne prévoit pas non plus que l'évaluation se cantonne au fonctionnement, l'intégration même tardive du volet investissement peut donc être vue comme une régularisation bienvenue pour l'intercommunalité (remise à niveau ou autre)